

INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES

Faculté de droit de Nice

Examen d'accès au Centre Régional de Formation Professionnelle d'Avocats Session 2015

Épreuve de procédure civile

Documents autorisés : conforme à l'Arrêté du 11 septembre 2003

Brillant(e) étudiant(e) qui prépare l'examen d'entrée au CRFPA, vous effectuez un stage au cabinet de Maître HITCH, avocat au barreau de Nice. Le 17 septembre 2015, il vous demande de rédiger une consultation **argumentée** en procédure civile sur chacun des dossiers suivants :

Dossier I. Dans un premier dossier, Maître HITCH a pour client Monsieur BATES. Des désordres sont survenus au cours des travaux de construction de la villa de Monsieur BATES située à Nice. Le 3 avril 2015, par lettre recommandée avec accusé de réception, la société d'architecture ARCHI'RIVIERA et la société du bâtiment CONSTRU'AZUR, chargées des dits travaux, sont invitées à tenter une conciliation avec Monsieur BATES au cabinet de Maître HITCH. Chacune des sociétés a réceptionné ce courrier, mais elles n'y ont pas donné suite. Dans ces conditions, le 15 mai 2015, afin d'obtenir réparation des désordres en cause, la société d'architecture ARCHI'RIVIERA et la société du bâtiment CONSTRU'AZUR, ayant toutes deux leur siège social à Nice, ont été assignées devant le Tribunal de grande instance de Nice. La société ARCHI'RIVIERA constitue avocat - Maître NORMAN. En revanche, la société CONSTRU'AZUR ne constitue pas d'avocat. Dans les délais, le tribunal est saisi par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Par demande reconventionnelle formée régulièrement par Maître NORMAN, la somme de 25 000 euros est réclamée à Monsieur BATES en raison de factures restées impayées à la société ARCHI'RIVIERA. L'affaire n'étant pas en état d'être jugée, un juge de la mise en état est nommé. Devant le juge de la mise en état, la société ARCHI'RIVIERA formule une demande de provision à valoir sur la somme de 25 000 euros due par Monsieur BATES. Maître HITCH est furieux. Un document est communiqué. Ledit document est une facture de la société ARCHI'RIVIERA qui atteste de la somme de 50 000 euros due par Monsieur BATES, pour les travaux de construction de sa villa, à la société ARCHI'RIVIERA. Monsieur BATES reconnaît le document. Toutefois, il est catégorique, les termes du document ont été modifiés. Monsieur BATES transmet à Maître HITCH un document de la société ARCHI'RIVIERA adressé à Monsieur BATES portant la mention suivante : les factures concernant les travaux de construction de la villa de Monsieur BATES s'élevant à un montant total de 25 000 euros sont pleinement acquittées. Quant à la société CONSTRU'AZUR, elle constitue finalement avocat, Maître Marion CRANE. Cette dernière soulève la nullité de l'assignation au motif que l'assignation ne comporte pas mention des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Maître HITCH vous confie le dossier.

N'oubliez pas de tourner la page.

INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES

Faculté de droit de Nice

Dossier II. Dans un deuxième dossier, Maître HITCH vous expose qu'un conseiller de la mise en état a rendu une ordonnance déclarant caduque une déclaration d'appel dans les circonstances suivantes. En première instance, la société RUTLAND, ayant pour avocat Maître EDGAR, a été condamnée à verser une somme de 12 000 euros à un particulier, Madame MARNIE, par jugement du tribunal de grande instance de Nice rendu le 24 février 2015. Maître EDGAR, avocat de la société RUTLAND, a fait appel de la décision en envoyant par le RPVA, à la Cour d'appel d'Aix en Provence, une déclaration d'appel le 9 mars 2015. L'intimé a constitué avocat le 13 mars 2015. Malheureusement, le 3 juin 2015, Maître EDGAR est victime d'un accident de Kitesurf sur une plage de Nice. Malheureusement, Maître EDGAR décède lors de son transport à l'hôpital. Dans ces conditions, le 8 juin 2015, Maître HITCH est constitué avocat en remplacement de Maître EDGAR. Maître HITCH dépose ses conclusions d'appelant le 4 septembre 2015. Une ordonnance déclarant caduque la déclaration d'appel est rendue par le conseiller de la mise en état. Madame MARNIE et son avocate Maître CLABON sont ravies de cette issue. Maître HITCH est furieux. Il souhaite, sans plus attendre, former un recours immédiat contre cette ordonnance. Le 17 septembre 2015, il vous demande de lui préciser la procédure à suivre et la motivation à l'appui dudit recours.

Dossier III. Dans un troisième dossier, Monsieur JEFF a loué un appartement à Madame LISA. Estimant que Madame LISA n'a pas respecté ses engagements, Monsieur JEFF l'a assignée devant le tribunal d'instance de Nice aux fins de la voir condamner au paiement de la somme de 6000 euros en se fondant sur le contrat de bail. Monsieur JEFF se présente seul à l'audience du 15 décembre 2014. Madame LISA ne comparait pas. La citation n'ayant pas été délivrée à personne, Madame LISA est invitée à comparaître à une nouvelle audience le 10 janvier 2015. La citation est réitérée. Mais, elle n'est à nouveau pas délivrée à personne et Madame LISA ne comparait pas à la seconde audience. Le juge estime que la demande est régulière, recevable et bien fondée. Le 20 février 2015, un jugement, faisant droit à la demande de Monsieur JEFF, est rendu. Le jugement n'est pas notifié à Madame LISA. Le 2 septembre 2015, Monsieur JEFF est excédé. Il n'a toujours pas perçu les sommes dues par Madame LISA en vertu du jugement en date 20 février. Il lui réclame donc par un courriel, auquel est jointe une copie de la décision, lesdites sommes. Madame LISA est inquiète. Elle contacte Maître HITCH pour lui faire part de la situation. Madame LISA demande, d'une part, pourquoi elle a été convoquée deux fois et, d'autre part, si elle doit exécuter, maintenant ou ultérieurement, ce jugement. Maître HITCH est débordé et vous confie le dossier.